

10 juin 2014

A decorative graphic on the left side of the slide, consisting of a staircase of squares in shades of red and orange, ascending from the bottom left towards the top right.

Crowdfunding relations juridiques porteur de projet / contributeurs

Philippe Simon

Avocat - Cabinet KGA

44, Avenue des Champs Elysées (Paris - 75008)

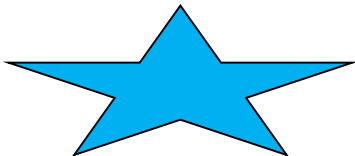
p.simon@kga.fr

Relations juridiques porteur de projet / contributeur

Diversité des schémas juridiques / relation contributeur – porteur de projet (don, pré-achat, prêt, apport en capital)

Contraintes réglementaires additionnelles : liées au caractère financier de ces opérations (monopole bancaire) et à la diffusion publique de la sollicitation pour investir (offre au public de titres financiers)

Porteur de projet organisé en entreprise ou association



Nouveauté issue de l'ordonnance du 30 mai 2014

1. Collecte préalable à la mise en place d'un financement

Ce que c'est :

La plate-forme réunit, sur un temps délimité, des engagements de contribution sur un objectif chiffré, préalablement à la mise en place du financement

Régime juridique

- pas (encore) de relation entre le contributeur et le porteur de projet
- contribution est encaissée d'avance : dépôt créant un droit de créance du contributeur sur le PSP dont la plate-forme est mandataire
- débouclage :
 - si le montant requis est atteint, la somme collectée est versée pour le projet
 - sinon les fonds sont restitués aux contributeurs



statut allégé d'établissement de paiement pour les plate-formes (Ord. Art. 16)

2. Le don

Ce que c'est :

remise d'une somme en numéraire (don en nature hors champ du crowdfunding), **sans** contrepartie ou avec une contrepartie symbolique (< 25% de la valeur du don pour une entreprise)

Ex : site Touscoprod / financement de films avec contreparties non financières d'une valeur limitée (invitation tournage, figuration, avant-première, ...) => don

Régime juridique

- don manuel (non constaté par un acte) ;
- capacité à recevoir des dons manuels : pas de restriction (≠ donations notariées et legs réservées aux associations et fondations RUP)
- appel à la générosité publique (loi du 7 août 1991)

Domaine : « organisme » ; « Campagne menée à l'échelon national » ; cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle

Régime : déclaration préalable en préfecture (objet et modalités de la collecte) assortie d'une autorisation; obligations comptables ; informations aux donateurs

Sanction : pas de sanction clairement identifiée, sauf éventuellement en matière fiscale (remise en cause des avantages fiscaux des organismes à but non lucratif)

2. Le don (suite)

Régime fiscal

- donateur : réduction d'impôts sous conditions
 - mécénat (entreprise) : 60% des sommes versées dans la limite de 5 pour 1000 du CA
 - don à des œuvres d'intérêt général (particulier) : 18% IR ; 50% ISF sur montants plafonnés
- donataire :
 - imposable si entreprise (produit exceptionnel) ;
 - exonéré si association ayant un objet philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique, environnemental

3. La contribution avec contrepartie / préachat

Ce que c'est :

remise par avance d'une somme en numéraire destinée à financer la production d'un produit ou d'un service de valeur équivalente qui sera livré ultérieurement au contributeur

Régime juridique : achat/vente

- cadre juridique de la vente applicable : accord des parties / chose et prix, garantie des vices cachés, ...
- obligations d'information sur les produits prévues par le code de la consommation
- réglementation de la vente à distance réformée par la loi Hamon du 17 mars 2014 (information accrue, délai de rétractation à 14 jours, délai de livraison d'un mois en principe, intérêts sur la somme versée si livraison au delà de 3 mois ...)

Aspects fiscaux : pour le porteur de projet, bénéfice sur la vente imposable et application de la TVA

4. Le prêt

Ce que c'est :

Le contributeur remet une somme d'argent, à charge pour le porteur de projet de rembourser, éventuellement avec intérêt, au terme convenu

Régime juridique

- emprunt obligataire : non pratiqué (coût ; lourdeur ; réglementation de l'offre au public de titres financiers - OPTF)
- Prêt direct au porteur de projet :
 - ◆ Unilend (bons de caisse) :
 - mécanisme : fonds prêtés via la plate-forme mandatée par le porteur de projet (société par actions) et qui émet en son nom les bons de caisse (prêt de 2 ans minimum et 5 ans maximum ; entreprise ayant approuvé au moins 3 bilans ; mentions obligatoires sur le bon).
 - lien juridique du contributeur : créancier du porteur de projet ; hors champ de l'OPTF car les bons de caisse sont exclus des titres financiers concernés par l'OPTF (CMF, art. L. 211-1); hors champ du monopole bancaire si les fonds reçus par une plate-forme sont affectés au financement d'un projet spécifique.

4. Le prêt (suite)

- Refinancement (fonds placés chez un organisme qui prête au porteur de projet):

◆ Babyloan (micro-entreprises pays émergents) :

° mécanisme : fonds remis à une institution de micro-financement (IMF) qui prête à intérêt faible au porteur de projet;

° lien juridique du contributeur : prêt non rémunéré à l'IMF ; hors champ du monopole bancaire car non rémunéré.

◆ Spear :

° mécanisme : fonds souscrits dans une coopérative à capital variable qui les place dans une banque qui prête à intérêt faible au porteur de projet;

° lien juridique du contributeur : investissement rémunéré dans la coopérative ; hors champ de l'OPTF car titres de coopérative (Position AMF No 2013-03)

◆ Prêt d'Union (prêts directs à des particuliers) :

° mécanisme : fonds souscrits dans des fonds communs de créances créés par Prêt d'Union, agréé comme établissement de crédit, qui les prête aux porteurs de projet ;

° lien juridique du contributeur : investissement rémunéré dans les FCC ; hors champ de l'OPTF car réservé aux investisseurs qualifiés (si personnes physiques : activité de marché ; profession financière ; portefeuille financier > 500ke ; CMF, art. D. 411-1)

Nouvelle exception au monopole bancaire pour prêts participatifs de particuliers sur des projets déterminés (1 prêt/projet) (CMF, art. L. 511-6). Profil de ces prêts fixé par décret. (Ord., art. 15)



5. L'investissement en capital

Ce que c'est :

Le contributeur souscrit au capital de la société porteur de projet et en devient actionnaire

Régime juridique

- Entreprise créée sous forme de société
- Formes appropriées : SA, SAS
- Réglementation OPTF : nécessité d'exploiter les exceptions à la notion d'OPTF
 - exceptions peu ou pas exploitables : offre < 100 ke ; offre >100ke < 5000 ke inférieure à 50% du capital de l'émetteur; valeur nominale des titres au moins = 100 ke
 - exceptions possibles : investisseurs qualifiés ; cercle restreint d'investisseurs (150 personnes)

Ex : Anaxago : activité fondée sur l'ouverture limitée à un cercle restreint

- pré-filtrage des investisseurs potentiels ; vérification de leur capacité sur ce type d'investissement ; dossier d'investissement remis à moins de 150 personnes ; tour de table final : 10 à 30 personnes
- pas de pré-collecte, mais lettre d'intention engageante si le montant visé est atteint
- Pacte d'actionnaires : contenu proche des pactes de capital risque (contrôle des entrées et sorties de capital : drag along, tag along ; contrôle dirigeants : good/bad leaver ; reporting financier, ...)

5. L'investissement en capital (suite)

Aspects fiscaux (investisseurs personnes physiques):

Réduction d'IR (18% plafonnée à 18 ke pour un couple)

Réduction ISF (50% plafonnée à 45 ke)

- Si investi dans une PME éligible (< 250 salariés; CA < 50 Me ou bilan < 43 Me ; actionnariat à 75% de personnes physiques ou PME)
- Si participation détenue pendant au moins 5 ans



nouvelle exception au régime de l'OPTF (CMF, art. L. 411-2).

Offre d'actions de société non cotée par un PSI ou un CIP pour un montant maximum fixé par décret.

(Ord., art. 11)



Merci pour votre attention

Philippe Simon

Avocat - Cabinet KGA

44, Avenue des Champs Elysées (Paris - 75008)

p.simon@kga.fr